



Assemblée générale

Distr. générale
11 octobre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2022

51/10 Lutter contre le cyberharcèlement

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et tous les autres traités et instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Réaffirmant également la Convention relative aux droits de l'enfant et le fait que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour faire respecter les droits qui y sont consacrés, soulignant que la Convention constitue le fondement juridique international du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'enfant et conscient de l'importance des Protocoles facultatifs à la Convention,

Réaffirmant en outre que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement, servent de cadre à toutes les décisions qui concernent les enfants,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la protection des enfants contre les brimades, ainsi que les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée et par lui-même,

Saluant le travail du Comité des droits de l'enfant sur la question de la lutte contre le cyberharcèlement, et prenant note des observations générales du Comité, en particulier son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et son observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique,

Saluant également les travaux pertinents du Comité des droits des personnes handicapées, en particulier sur les questions de la sensibilisation et du respect de la diversité, et prenant note de l'observation générale n° 4 (2016) du Comité sur le droit à l'éducation inclusive, dans laquelle il souligne l'importance de mener des activités de sensibilisation en



vue de lutter contre la stigmatisation et la discrimination, en particulier le harcèlement à l'école,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, la Déclaration de principes sur la tolérance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et la résolution 67 de l'Union internationale des télécommunication sur le rôle du Secteur du développement des télécommunications dans la protection en ligne des enfants,

Accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans sa totalité, en particulier les objectifs de développement durable et les cibles consistant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, et à construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou à adapter les établissements existants à cette fin et à fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace, et soulignant qu'il importe de le mettre en œuvre en vue d'assurer la réalisation des droits de l'enfant,

Rappelant la proclamation par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa quarantième session, de la Journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyberharcèlement, qui doit être célébrée chaque année le premier jeudi du mois de novembre,

Prenant acte des initiatives pertinentes prises aux niveaux international, régional et local et des efforts déployés pour prévenir et combattre le cyberharcèlement, et saluant le travail de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants sur la question de la lutte contre le cyberharcèlement,

Sachant qu'il faut encourager une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans l'environnement numérique, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme,

Sachant également que les brimades, y compris en ligne, peuvent prendre des formes à la fois directes et indirectes, allant d'actes de violence et d'agression physiques, verbales, sexuelles et relationnelles à l'exclusion sociale, y compris entre pairs, qui peuvent causer un préjudice physique, psychologique et social, que – même si les chiffres varient d'un pays à l'autre – les brimades, en ligne ou en personne, ont des conséquences négatives sur la réalisation des droits de l'enfant et sont l'une des principales préoccupations des enfants, et qu'un pourcentage élevé d'enfants en est victime et qu'elles compromettent leur santé, leur bien-être émotionnel et leurs résultats scolaires, et considérant qu'il faut prévenir et éliminer les brimades entre enfants et subies par les enfants,

Sachant en outre que le cyberharcèlement peut se définir comme un acte intentionnel perpétré à l'encontre d'une victime par un individu ou un groupe au moyen de formes de communication électroniques, généralement de manière répétée et prolongée, et qui se caractérise souvent par un déséquilibre de pouvoir,

Conscient que le cyberharcèlement peut perturber considérablement le développement des enfants et leur causer une grande souffrance, que les victimes, en particulier les enfants, ressentent généralement de l'anxiété, de la peur, de la détresse, de la confusion, de la colère, de l'insécurité, une baisse de l'estime de soi et un fort sentiment de honte et ont même des pensées suicidaires, et que le cyberharcèlement se caractérise par une rapidité, une ampleur et un degré d'omniprésence plus grands que les brimades hors ligne,

Conscient également que les enfants peuvent subir des formes multiples et conjuguées de discrimination et de violence, fondées notamment sur la race, l'âge, le genre, le handicap, l'état de santé, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, le statut migratoire, la religion, le milieu économique et social ou toute autre situation,

Notant avec préoccupation que les enfants en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, qui sont victimes de stigmatisation, de discrimination ou d'exclusion, sont beaucoup plus susceptibles d'être harcelés, tant en personne qu'en ligne,

Conscient que le cyberharcèlement comporte souvent une dimension de genre et va de pair avec la violence et les stéréotypes sexuels et fondés sur le genre qui touchent tous les enfants,

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales en lien avec son domicile ou sa correspondance ou dans sa vie privée et sa vie familiale, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et conscient que l'exercice du droit à la vie privée est important aux fins de la réalisation d'autres droits de l'homme, dont le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Considérant que la promotion, la protection et le respect du droit à la vie privée sont essentiels pour prévenir la violence, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, les mauvais traitements et le harcèlement sexuel, en particulier contre les femmes, les enfants et les personnes handicapées, ainsi que toutes les formes de discrimination, qui peuvent se produire en ligne et qui comprennent le cyberharcèlement et la traque en ligne,

Considérant également que les enfants handicapés peuvent être particulièrement exposés aux risques encourus en ligne, y compris le cyberharcèlement, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faire en sorte que l'environnement numérique, y compris les informations sur la sécurité, les stratégies de protection, et les services et forums qui s'y rapportent, soient accessibles et sûrs, en gardant à l'esprit qu'il importe de lutter contre les préjugés qui pourraient conduire à une surprotection ou à l'exclusion,

Considérant en outre que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée entravent gravement l'exercice des droits de l'homme et nécessitent donc une réponse globale, en ligne et hors ligne, qui puisse contribuer à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence et de harcèlement, y compris dans les environnements numériques, notamment le cyberharcèlement,

Constatant avec inquiétude que les enfants risquent d'être exposés à toutes les formes de violence et de harcèlement, en ligne et hors ligne, notamment le cyberharcèlement, le harcèlement sexuel, l'exploitation et les abus sexuels visant les enfants, les discours de haine, la stigmatisation, le racisme, la xénophobie et la discrimination,

Soulignant que la lutte contre le cyberharcèlement devrait s'appuyer sur les obligations juridiques imposées par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, ainsi que sur les engagements pris en la matière, et ne devrait pas encourager les atteintes aux droits de la personne,

Considérant que l'État a la responsabilité d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et de prendre à cette fin toutes les mesures législatives administratives appropriées pour combattre toutes les formes de violence contre les enfants, y compris le cyberharcèlement,

Conscient que les parents, les représentants légaux, les écoles, la société civile, les associations sportives, les communautés, les institutions publiques et les médias traditionnels et non-traditionnels peuvent jouer des rôles importants et différents s'agissant de protéger les enfants des risques associés au harcèlement, y compris au cyberharcèlement, notamment en favorisant la sécurité des enfants sur Internet,

Estimant que les enfants sont les mieux placés pour offrir des solutions et des stratégies permettant de lutter efficacement contre le cyberharcèlement, et soulignant que la participation et la contribution des enfants, y compris leurs vues et recommandations, doivent par conséquent être au cœur des efforts visant à prévenir et à combattre le cyberharcèlement et qu'il est fondamental d'assurer la participation pleine et effective des enfants pour comprendre clairement ce phénomène et ses conséquences afin de le combattre efficacement,

Conscient de l'importance de la prévention pour ce qui est de garantir aux enfants des environnements en ligne et numériques sûrs, tout en les protégeant contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans leurs droits au respect de la vie privée, de rechercher, recevoir ou communiquer des informations, à l'éducation, à la participation, et aux libertés d'expression et d'association, et conscient également que les mesures et approches de prévention devraient faire intervenir certains acteurs clés, notamment les gouvernements, les parents, la société civile, les organisations de personnes handicapées, les entreprises, en particulier les entreprises technologiques et celles liées aux médias sociaux, les écoles, les enfants, les milieux universitaires, les autorités compétentes et les parties prenantes concernées, les organisations de proximité et le grand public,

Conscient également que les enfants exerçant leur droit à l'éducation, notamment au moyen des technologies numériques, doivent pouvoir jouir d'une sécurité et être protégés contre toute violation de leur droit à la vie privée et contre toute atteinte à ce droit, et soulignant à cet égard qu'en cherchant à étendre la desserte et l'apprentissage numériques et à réduire les fractures numériques, il faut accorder une attention particulière à la protection et à l'autonomisation des enfants,

1. *Affirme* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être protégés, en ligne et hors ligne, en accordant une attention particulière aux droits de l'enfant ;

2. *Considère* qu'il importe de veiller à l'existence de garanties appropriées et d'un contrôle humain de l'application des nouvelles technologies numériques, et de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale, afin de guider l'élaboration des cadres réglementaires et législatifs pertinents et de garanties concernant la conception, la réalisation, l'utilisation, le développement, le déploiement ultérieur et l'évaluation des incidences des nouvelles technologies numériques, tout en veillant à la participation effective de toutes les parties prenantes, y compris les États, les organisations œuvrant dans le domaine de l'enfance et les enfants eux-mêmes, leurs parents, leurs tuteurs légaux et les membres de leur famille, le secteur privé, les milieux universitaires, la société civile et les organisations de personnes handicapées ;

3. *Demande* aux États :

a) De continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toutes les formes de discrimination et de violence et en protéger les enfants, y compris dans les environnements numériques, notamment le cyberharcèlement, en réagissant rapidement à de tels actes et en fournissant un soutien approprié aux victimes qui les subissent ou sont associées à leur perpétration ;

b) De créer des organes dotés de personnel bien formé et de ressources suffisantes, chargés de prévenir, de contrer et de traiter les effets néfastes du cyberharcèlement, ou de renforcer ces organes s'ils existent déjà, et de leur assurer un soutien financier adéquat ainsi que des possibilités de renforcement des capacités et de formation spécialisée ;

c) De promouvoir une éducation et des possibilités de formation de qualité, inclusives et complètes pour tous les enfants, sans discrimination d'aucune sorte, afin de favoriser, notamment, l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires pour bien protéger la vie privée ;

d) De continuer à investir dans l'éducation et à la promouvoir, notamment l'éducation aux droits de l'homme, en tant que processus à long terme et permanent qui permet à chacun d'apprendre l'égalité, la non-discrimination, la tolérance, l'inclusion et le respect de la dignité de l'autre ainsi que les moyens et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés, y compris dans les environnements numériques ;

e) De produire et d'analyser des informations et des données statistiques sur le problème du cyberharcèlement, ventilées par sexe, par âge, par handicap, par race, par statut socioéconomique, par origine nationale ou ethnique et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, qui serviront de base à l'élaboration et à la promotion de politiques publiques concrètes fondées sur des données probantes ;

f) D'intégrer la question de la protection en ligne dans les politiques nationales de protection de l'enfance, et d'adopter des mesures claires et de portée générale, notamment des lois le cas échéant, et de les renforcer, selon qu'il conviendra, pour prévenir le cyberharcèlement et en protéger les enfants ;

g) De prévoir des procédures de conseil et de signalement sûres et adaptées aux enfants qui tiennent compte du genre et du handicap des intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur des écoles, ainsi que des dispositions protégeant les droits des enfants concernés, notamment en envisageant d'habiliter une autorité publique à recevoir les plaintes pour cyberharcèlement et à intervenir auprès des hébergeurs pour que les contenus en question soient rapidement retirés ;

h) De garantir l'existence d'un cadre législatif et réglementaire clair et prévisible, qui exige que le secteur des technologies de l'information et des communications et les autres entreprises concernées respectent les droits de l'enfant et qui renforce la responsabilité des organismes de réglementation dans la mise au point de normes de protection des droits de l'enfant ;

i) De donner les moyens aux enfants de participer de manière inclusive et significative à l'élaboration d'initiatives destinées à prévenir et à combattre le cyberharcèlement, notamment des services de soutien et des mécanismes de conseil et de signalement indépendants, confidentiels, sûrs, accessibles et adaptés à leur âge ;

j) D'apprendre aux enfants à promouvoir un comportement inclusif et responsable sur Internet et de les informer de l'existence de services de soins de santé mentale ou physique et des procédures en place pour les aider, le cas échéant, tout en encourageant la mise en place de tels services de soutien, dans toute la mesure possible ;

k) D'adopter et de mettre en œuvre des programmes d'éducation scolaire et non scolaire durables et inclusifs favorisant l'autonomisation des enfants, en fournissant aux enfants, aux parents, aux prestataires de soins, aux enseignants et aux autres professionnels travaillant avec et pour les enfants des compétences de base en matière de culture numérique, notamment des informations et une formation sur l'environnement numérique et son utilisation sûre, ses avantages et ses risques, afin qu'ils aient une meilleure connaissance de la question et qu'ils soient mieux à même d'adopter des stratégies d'adaptation en ligne, y compris l'identification, le blocage et le signalement des intimidateurs, et de soutenir la résilience des enfants, notamment en impliquant les enfants, les anciennes victimes, les parents, la société civile, les écoles, les milieux universitaires et les entreprises concernées ;

l) De continuer de mettre en commun les expériences nationales et les pratiques exemplaires en matière de prévention et de répression du cyberharcèlement et de lutte contre ses effets néfastes ;

4. *Considère* que la responsabilité de respecter les droits de l'enfant incombe également aux acteurs privés et aux entreprises commerciales, et encourage en particulier les acteurs privés du secteur de l'Internet qui fournissent ou exploitent des services au-delà des juridictions nationales à adhérer aux normes internationales existantes les plus élevées en matière de sécurité, de respect de la vie privée et de sûreté dès la conception, en particulier pour les enfants, et à continuer de participer aux efforts multipartites internationaux visant à sensibiliser et à responsabiliser les enfants face aux risques encourus en ligne ainsi qu'à prévenir et à combattre le cyberharcèlement ;

5. *Se félicite* de la collaboration continue entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, y compris les mécanismes relevant des procédures spéciales, aux fins de l'appui aux actions menées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les enfants, telles que le cyberharcèlement, dans tous les contextes ;

6. *Décide* d'organiser, à sa cinquante-quatrième session, une réunion-débat sur le cyberharcèlement des enfants, d'y convier les États, les organisations de la société civile, notamment les organisations d'enfants, les organismes des Nations Unies, le secteur privé, les milieux universitaires et les autres parties prenantes concernées afin qu'ils se penchent sur la question du respect des obligations incombant aux États en vertu des dispositions

pertinentes du droit international des droits de l'homme et examinent les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques dans ce domaine, en veillant à ce que des enfants participent eux-mêmes aux discussions, et de faire en sorte que cette réunion-débat soit pleinement accessible ;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport écrit, sous une forme accessible et facile à lire et à comprendre, sur la lutte contre le cyberharcèlement des personnes handicapées, en y recensant les tendances et les difficultés récentes, ainsi que les principes, les garanties et les meilleures pratiques en matière de droits de l'homme, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-sixième session ;

8. *Prie également* le Haut-Commissariat, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, d'étudier les résultats de la réunion-débat et de collaborer étroitement avec tous les acteurs concernés, y compris les États, les organisations internationales et régionales, les procédures spéciales compétentes, les organes conventionnels, les autres bureaux, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, le secteur privé et les milieux universitaires ;

9. *Demande* que les contributions au rapport soient communiquées dans un format accessible et que ces contributions et le rapport lui-même, ainsi qu'une version facile à lire et à comprendre de ceux-ci, soient mis à disposition sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant que le rapport lui soit présenté ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

41^e séance,
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]
